

AVENANT
Relatif à la DECISION TECHNIQUE DIVA-2025/01
définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures
« POSEI en faveur des productions de diversification végétales »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission,

VU la convention de délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles avec chaque préfet dans les départements d'Outre-mer français,

VU la décision technique DIVA-2025/01 du 16 avril 2025 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le présent avenant modifie la décision technique DIVA-2025/01 du 16/04/25.

Des compléments d'information sont apportés concernant l'aide à la production de semences et de plants, l'aide complémentaire aux nouveaux entrants et l'aide à la transformation pour le cacao et le café. Les annexes sont également modifiées.

1. Aides à la production de semences et de plants :

Dans la partie 2-conditions d'éligibilité, sous partie 2.1 relative aux produits éligibles de l'aide à la production de semences et de plants, la clémentine est ajoutée au paragraphe suivant :

« Pour la production de plants sains, sont éligibles :

- *les plants d'agrumes appartenant aux espèces suivantes, incluant les différentes variétés respectives à chaque espèce citée : Cédrot (Citrus medica), Citron (Citrus limon), Combava (Citrus hystrix), Kumquat (Fortunella sp.), Lime (Citrus latifolia ou aurantifolia), Limequat (Citrus aurantifolia x Fortunella sp.), Mandarine (Citrus reticulata), Orange*

(Citrus sinensis), Pamplemousse (Citrus maxima), Pomelo (Citrus paradisi), Tangelo, Tangor et Clémentines ;

Le reste des plants éligibles énumérés n'est pas modifié.

2. Aides à la mise en marché relatives à l'aide complémentaire aux nouveaux entrants :

Dans la partie B, sous-partie B2 - Produits éligibles, la mention suivante précise l'extrait du POSEI définissant les produits éligibles à l'aide :

« Pour chaque département, sont éligibles à l'aide aux nouveaux entrants, les mêmes produits que ceux éligibles à l'aide à la commercialisation locale des productions locales et définis par la liste de la décision technique ».

3. Aides à la mise en marché relatives à l'aide à la transformation :

3.1. Dans la partie C, sous-partie C.2. – Conditions d'éligibilité, point C.2.2., relatif aux produits éligibles de l'aide à la transformation, le paragraphe suivant :

« A titre dérogatoire pour le cacao en Martinique et pour le café à La Réunion :

Le transformateur peut également être la structure collective et n'a donc pas obligation de passer un contrat avec une structure collective organisée. Le transformateur doit alors fournir un engagement relatif au volume de fèves de cacao ou de cerises de café à transformer annuellement. Cet engagement sur le volume annuel transformé est transmis selon les mêmes modalités que les contrats. »

Est modifié comme suit :

« A titre dérogatoire pour le cacao en Martinique et pour le café à La Réunion :

Le transformateur peut également être la structure collective et n'a donc pas obligation de passer un contrat avec une structure collective organisée. Le transformateur doit alors fournir les contrats d'apports relatifs au volume de fèves de cacao ou de cerises de café de chacun des adhérents suivant le modèle fourni en annexe (Annexe 1 BIS). »

3.2. Dans la partie C, sous partie C.3 – Modalités d'attribution des aides, point C.3.1., relatif au montant de l'aide, le paragraphe suivant est ajouté :

Pour le cacao et le café, l'aide est calculée sur la base des quantités de matières premières, exprimées en tonnes, achetées et transformées au cours de la campagne concernée.

4. Annexes : formulaires

Conformément à l'article 1 de la présente décision :

Est modifiée : « Annexe 5 : Formulaire de demande d'aide » : suppression du tableau spécifique aux aides à la transformation portant la mention « A COMPLETER UNIQUEMENT POUR LES AIDES A LA TRANSFORMATION » demandant de renseigner pour chaque contrat, le code NC des produits transformés, le nombre d'unités transformés et le poids total transformé (en t), en cohérence avec l'annexe 8 de la décision technique DIVA-2025/01.

ARTICLE 2 :

A l'exception des modifications décrites ci-dessus, l'ensemble des autres droits et obligations décrits dans la décision technique DIVA-2025/01 demeurent inchangés.

Montreuil, le 09/10/2025

Le Directeur

Jacques ANDRIEU